

HPD21.0096

003575



PRELOT Charles
15, R. Jules MAREY
21200 BEAUNE

16 JAN 1980

21 BEAUNE NOIR

URBANISME

D'une note de renseignements qui a été délivrée le 23 aout 1979 par Mr le Directeur Départemental du Ministère de l'Équipement, il résulte que l'immeuble vendu est situé dans le secteur 2 UA de la zone urbaine définie par le projet de plan d'occupation des sols prescrit le 14 juin 1976, et à l'intérieur d'un périmètre de protection de Monument classé.

Une lettre de Mr le Maire de la Ville de Beaune en date du 2 aout 1979 précise que l'immeuble n'est pas frappé d'alignement.

Les originaux de ces documents demeureront annexés aux présentes après mention.

SITUATION LOCATIVE

L'immeuble vendu a été loué à la Société Anonyme des Vins d'Autrefois (SAVINA), dont le siège était à Beaune dans ledit immeuble, aux termes d'un acte reçu par Me PRELOT, notaire sous-signé, le 12 mai 1977; ce bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 22 novembre 1975 moyennant un loyer fixé alors à la somme de treize mille cinq cents francs stipulé payable par quarts et d'avance, les vingt deux février, mai, aout et novembre de chaque année; le loyer se trouve maintenant fixé à la somme de dix huit mille cinq cents francs par an depuis le 22 novembre 1978 suite à la notification d'augmentation signifiée par lettre recommandée en date du 14 novembre 1978, remise le lendemain à la locataire.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter d'aujourd'hui; il en aura la possession aussi à compter d'aujourd'hui par la perception des loyers.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les conditions ordinaires et de droit et sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir :

1) Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever de réclamations ni prétendre à indemnité ou diminution du prix ci-après fixé pour mauvais état des constructions, du sol ou du sous sol, dégradations, vices cachés, erreur dans la désignation, la superficie ou toutes autres causes, toute différence entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, excédant elle même un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2) Il supportera les servitudes passives et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3) Il continuera ou résiliera à ses risques et périls les assurances en cours et notamment celle souscrite contre les risques de l'incendie à la Compagnie l'ABEILLE PAIX, suivant police n° 35661 du 31 juillet 1963, modifiée par avenant n° 812 du 10 aout 1972. Il fera établir à ses frais tous avenants de mutation nécessaires et paiera les primes à compter de l'entrée en jouissance.

(troisième page)

Am